

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.943/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, le 17 décembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de loi "instituant le système d'information Phénix", a donné le 11 janvier 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation préliminaire

Pour clarifier la portée de l'avant-projet de loi et identifier les principes juridiques auxquels il doit satisfaire, sans avoir à consulter le site électronique de la Commission de la vie privée, il est suggéré de joindre aux documents parlementaires, l'avis n° 11/2004 du 4 octobre 2004 donné à la demande du Ministre de la Justice sur l'avant-projet présentement examiné, ainsi que l'avis n° 42/97 du 23 décembre 1997, donné d'initiative, concernant la diffusion des décisions juridictionnelles par le recours aux technologies de l'information et de la communication.

Observation générale concernant le comité de surveillance

1. Invité à justifier pourquoi le président du Comité de surveillance n'est pas un membre de la Commission de la protection de la vie privée, comme c'est le cas pour les autres comités sectoriels et comme le souhaite la Commission dans son avis, le fonctionnaire délégué a fait valoir ce qui suit :

"Comme le reconnaît l'avis 11/24 de la Commission de la protection de la vie privée, la spécificité de Phénix entraîne pour conséquence que ce comité soit composé majoritairement de magistrats. Mais le gouvernement, souhaite qu'il s'agisse essentiellement de magistrats de l'ordre judiciaire.

À cet égard, la loi vie privée ne contient aucune obligation que des magistrats de l'ordre judiciaire siègent au sein de la Commission vie privée.

.../...

Elle prévoit uniquement que des magistrats doivent y siéger, les travaux préparatoires de la loi du 26 février 2003 de la loi de 2003, précisant que la qualité de magistrat requise pour être président de la Commission vie privée ne vise pas uniquement celle de magistrat de l'ordre judiciaire mais englobe les auditeurs et référendaires au Conseil d'État ou à la Cour d'Arbitrage (Doc. Parl, Ch., 2001-2002, 1940/001, p. 10).

Le gouvernement estimant nécessaire qu'un magistrat de l'ordre judiciaire préside le comité de surveillance, il n'y a pas, sauf à modifier la loi du 8 décembre 1992, d'autre solution que de donner à la présidence à un membre extérieur à la Commission, la présente loi disposant que celui-ci devant avoir obligatoirement la qualité de magistrat de l'ordre judiciaire.

Le gouvernement estime que la spécificité de Phénix autorise cette différence de composition strictement limitée - et s'appuie pour ce faire sur la loi du 26 février 2003, modifiant la loi du 8 décembre 1992, précitée.

Celle-ci, qui instaure le principe des comités sectoriels paritaires institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée, prévoit, en son article 13, une exception pour la banque-carrefour de la sécurité sociale qui n'est pas composée de manière paritaire.

Les travaux parlementaires justifient cette dérogation en rappelant que «la jurisprudence de la Cour d'arbitrage admet de façon constante qu'une différence de traitement résultant de l'application de procédures différentes dans des situations différentes n'est discriminatoire que si elle produit des effets disproportionnés, ce qui n'est pas le cas, vu le caractère limité de la dérogation.» (Doc. Parl., Ch., 2002-2003, 1940/002, p. 4)".

2. Dans le prolongement de cette analyse, il y a lieu de se demander si les pouvoirs du comité de surveillance, notamment en comparaison avec les autres comités sectoriels, tiennent compte du principe de séparation des pouvoirs invoqué par l'auteur du projet.

Le fonctionnaire délégué a expliqué ce qui suit :

"Le comité sectoriel de Phénix connaît des plaintes et transmet les infractions dont il a connaissance, ce qui est une compétence décisionnelle.

Par rapport au Comité sectoriel du Registre national, - qui en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983, modifié par l'article 5 de la loi du 25 mars 2003, accorde l'autorisation d'accéder aux données du Registre national -, le Comité de surveillance de Phénix ne décide pas de l'accès aux données.

L'accès aux dossiers judiciaires, au Rôle, à la jurisprudence est en effet régi par le Codes judiciaire et d'instruction criminelle, le Roi décidant, sur proposition du comité de gestion et après avis du comité de surveillance, des modalités d'accès.

.../...

Cette manière de procéder est conforme à l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 qui, comme le rappelle la Commission vie privée dans son avis 11/24 donne au Roi délégation de réglementer les traitements de données judiciaires.

(...)

Subordonner cette communication à l'autorisation d'une instance tierce est contrevenir à l'indépendance du pouvoir judiciaire (...).

Le but a été de tenter de trouver un équilibre entre deux organes légalement ou constitutionnellement indépendants, la commission vie privée et le pouvoir judiciaire, et de garantir que chacun puisse poursuivre les objectifs que la loi ou la constitution lui attribue dans le respect de son indépendance.

Cet équilibre est, dans certaines situations, délicat, comme, par exemple, le cas du contrôle par le comité de surveillance, du respect de l'application de la loi vie privée au dossier d'instruction. C'est le motif pour lequel, le comité de surveillance communique au Parquet les infractions constatées, à charge pour celui-ci de suivre la procédure judiciaire classique, à savoir, in casu, un recours devant la Chambre des mises en accusation, compétente, sur base de l'art. 136 Cicr., pour le contrôle de l'instruction".

Compte tenu de ces explications fournies par le fonctionnaire délégué, il peut être admis que la présidence du Comité de surveillance soit réservée à un magistrat de l'ordre judiciaire, lequel au même titre que tous les autres membres du Comité de surveillance "ne peut recevoir d'instruction de personne dans les limites de ses attributions".

3. Reste alors à déterminer s'il est juridiquement admissible que n'existe pas de droit d'évocation de la Commission de la protection de la vie privée prévu par les textes aujourd'hui en vigueur pour les autres comités sectoriels.

Le fonctionnaire délégué s'en explique comme suit :

"Contrairement aux autres règles régissant les autres comités sectoriels, il n'existe pas de possibilité, pour le président ou un autre membre du comité de surveillance de Phénix, d'évoquer une décision du Comité devant la Commission de la protection de la vie privée.

Cette particularité est justifiée par deux motifs :

- l'article 31*bis*, § 3, alinéa 3, de la loi du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée, institue un droit d'évoquer devant la Commission de la protection de la vie privée, les projets de décisions des comités sectoriels, relatives aux traitements et aux communications des données; or le comité de surveillance de Phénix n'a pas de pouvoir de décision en ces matières : il a un pouvoir d'avis, préalable aux arrêtés royaux; son seul pouvoir de décision est de transmettre les infractions constatées au parquet ;
- par ailleurs, autoriser la Commission vie privée à évoquer des avis du comité de surveillance de Phénix serait remettre en cause l'équilibre des pouvoirs entre la Commission vie privée et l'ordre judiciaire, tous deux constitutionnellement ou légalement indépendants".

Pour tenir compte à la fois des préoccupations et des arguments de la Commission et de ceux de l'auteur du projet, il conviendrait d'assurer une meilleure articulation entre les attributions spécifiques du Comité de surveillance créé au sein de la Commission de la protection de la vie privée et celles de la Commission elle-même. Un moyen terme pourrait être recherché par exemple dans l'instauration d'un régime de communication obligatoire des avis (et non des décisions) du Comité de surveillance à la Commission de la protection de la vie privée, qui disposerait d'un délai déterminé pour formuler à son tour un avis, si elle le souhaite. Les deux avis seraient portés à la connaissance de leurs destinataires, qui bénéficieraient ainsi de l'expertise plus générale de la Commission. À défaut de quoi, l'intégration du Comité de surveillance spécialisé dans le cadre général de la loi du 8 décembre 1992, précitée, paraîtra artificielle.

.../...

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

Les dispositions de l'avant-projet relèvent de la procédure bicamérale optionnelle (article 78 de la Constitution) à l'exception des articles 9, alinéa 4, et 29.

En effet, ces dispositions attribuent une compétence à une juridiction de jugement, et sont ainsi de nature à influencer l'"organisation judiciaire" au sens de l'article 77, alinéa 1^{er}, 9°, de la Constitution; elles relèvent dès lors de la procédure bicamérale parfaite (article 77 de la Constitution).

L'article 1^{er} doit être adapté en conséquence.

Article 2

Il conviendrait de remplacer les termes "qui a pour objectifs" par les termes "qui a pour finalités", afin de mieux s'inscrire dans le cadre des directives communautaires et plus particulièrement de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 ainsi que de la loi du 8 décembre 1992, précitée.

Article 3

Invité à préciser le contexte législatif dans lequel interviendrait la communication interne et la communication externe, au sens de l'avant-projet de loi, le fonctionnaire délégué a indiqué ce qui suit :

"Beaucoup de règles applicables à Phénix sont déjà contenues dans les dispositions du code judiciaire et d'instruction criminelle, voire dans le projet de loi relatif à la procédure judiciaire électronique (notée ci-après LPVE) ⁽¹⁾ :

- en ce qui concerne la communication interne, et plus précisément la communication et le dépôt des pièces : l'article 13 LPVE;
- en ce qui concerne la communication externe, et plus précisément,

la notification : art. 14 LPVE,
la signification : art. 12 LPVE,
le pli judiciaire : art. 17 LPVE,
la signification en matière pénale : art. 43 LPVE,
la requête : art. 5 et 23 LPVE,
les conclusions : art. 23, 32 et 33 LPVE,
les PV d'audience : art. 34 LPVE."

Articles 4, 5, 6, 13 et 14

Invité à préciser le sens du concept "durée de pérennité" des données (en néerlandais, "duurzaamheidstermijn"), le fonctionnaire délégué a fourni les explications suivantes :

"La notion «pérennité» vise le transfert des documents informatiques d'un support informatique sur un autre plus récent, afin d'en permettre la lisibilité par le nouveau système.

Les systèmes informatiques récents n'autorisent en effet pas toujours la lecture des documents anciens. Ceux-ci doivent dès lors être convertis dans le nouveau système. Cette opération de conversion n'est pas sans risque, tant en terme de perte de données que d'authentification des données.

⁽¹⁾ Il s'agit de l'avant-projet de loi relatif à la procédure par voie électronique sur lequel le Conseil d'État a donné le 13 janvier 2005 l'avis 37.942/2.

C'est le motif pour lequel l'article 17 dernier alinéa du projet dispose que «le Comité de gestion assure la conformité des documents qui ont été convertis ou placés sur un nouveau support électronique» et que l'article 19 ajoute que «le comité de gestion élabore un mécanisme de contrôle (...) du choix des standards techniques utilisés pour la sauvegarde et la communication des données»".

Compte tenu de ces explications, il conviendrait de choisir un autre terme que celui de "durée de pérennité" et de procéder de même dans les autres dispositions du projet si le terme "pérennité" doit y recevoir la même acception.

Article 5

En vertu de l'alinéa 3, le Roi est habilité à déterminer les règles d'accès aux dossiers judiciaires "conformément au Code judiciaire et au Code d'instruction criminelle et aux dispositions particulières".

Le renvoi à ces dispositions particulières doit être explicité dans l'exposé des motifs, notamment en tenant compte des dispositions légales relatives au Casier judiciaire central.

Articles 8 et 9

L'exposé des motifs devrait être complété afin d'expliquer comment le régime juridique des deux banques de données prévu aux articles 8 et 9 se concilierait avec les dispositions légales relatives au Casier judiciaire central.

Article 9

1. Dans son alinéa 1^{er}, l'article 9 prévoit que les règles de sélection des décisions seront déterminées par le Comité de gestion.

La question se pose s'il ne convient pas de prévoir une consultation du Comité des utilisateurs.

.../...

2. À l'alinéa 4, il est prévu que le tribunal de première instance connaît des demandes relatives au droit des personnes concernées à s'opposer à la publication des décisions non "anonymisées".

Les mérites de la recommandation n° 19, § 3, de l'avis n° 42/97 de la Commission de la protection de la vie privée devraient être comparés avec ceux du dispositif en projet, qui paraît requérir plus de moyens sans utilité apparente ⁽²⁾.

Pour les raisons indiquées dans l'avis précité, la question appelle en tout cas un examen approfondi de la part de l'auteur du projet et du législateur.

Article 15

Le paragraphe 2, alinéa 6, doit sans doute être complété par une disposition analogue à celle qui figure à l'article 23, alinéa 5 (parmi les membres qui ont la même ancienneté, le plus âgé est le remplaçant).

Article 21

Il convient d'écrire "ses activités" et non "leurs activités".

⁽²⁾ Aux termes de l'avis précité (extrait) : "... si des solutions fondées sur le consentement ou sur le refus étaient choisies, des formulaires clairs soient établis afin que les parties au procès puissent marquer leur consentement ou leur refus de voir figurer leur nom dans les publications électroniques de décisions juridictionnelles; que de tels formulaires puissent leur permettre d'exercer ce droit gratuitement et suivant des procédures aisées, au moment de l'introduction du litige ou après le prononcé".

Article 24

En vertu de l'alinéa 3, le Comité de surveillance dénonce au Parquet les infractions dont il a connaissance, "sauf si la loi en dispose autrement".

Cette restriction doit être explicitée dans l'exposé des motifs.

Article 31

Il n'y a pas de raison d'abréger l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication au Moniteur belge, comme le fait le projet.

Par ailleurs, s'il se conçoit que le dispositif institutionnel soit d'application immédiate, en vue d'énoncer les propositions et les avis requis par la loi, en revanche, les diverses fonctions du système d'informations Phénix ne pourront être mises en oeuvre qu'après que les arrêtés royaux prévus par la loi auront été pris. Il est préférable que cette restriction soit énoncée à l'article 31 de l'avant-projet de loi.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 37.943/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 17 december 2004 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie verzocht haar, binnen een termijn van dertig dagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "tot oprichting van de informatiesysteem Phenix", heeft op 11 januari 2005 het volgende advies gegeven :

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het voorontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat deze drie punten betreft, geeft het voorontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

Voorafgaande opmerking

Om de strekking van het voorontwerp van wet te verduidelijken en aan te geven met welke juridische principes het in overeenstemming moet zijn, zonder de website van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer te hoeven raadplegen, wordt voorgesteld bij de gedrukte stukken advies nr. 11/2004 van 4 oktober 2004 te voegen, dat gegeven is op verzoek van de Minister van Justitie over het heden onderzochte voorontwerp, alsmede advies nr. 42/97 van 23 december 1997, dat uit eigen beweging is gegeven, betreffende de verspreiding van rechterlijke beslissingen via de informatie- en communicatietechnologieën.

Algemene opmerking betreffende het toezichtcomité

1. Op de vraag waarom de voorzitter van het Toezichtcomité geen lid is van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, zoals geldt voor de andere sectorale comités en zoals de Commissie in haar advies wenst, heeft de gemachtigde ambtenaar het volgende gesteld:

"Comme le reconnaît l'avis 11/24 de la Commission de la protection de la vie privée, la spécificité de Phénix entraîne pour conséquence que ce comité soit composé majoritairement de magistrats. Mais le gouvernement, souhaite qu'il s'agisse essentiellement de magistrats de l'ordre judiciaire.

À cet égard, la loi vie privée ne contient aucune obligation que des magistrats de l'ordre judiciaire siègent au sein de la Commission vie privée.

Elle prévoit uniquement que des magistrats doivent y siéger, les travaux préparatoires de la loi du 26 février 2003 de la loi de 2003, précisant que la qualité

.../...

de magistrat requise pour être président de la Commission vie privée ne vise pas uniquement celle de magistrat de l'ordre judiciaire mais englobe les auditeurs et référendaires au Conseil d'Etat ou à la Cour d'Arbitrage (Doc. Parl, Ch., 2001-2002, 1940/001, p. 10).

Le gouvernement estimant nécessaire qu'un magistrat de l'ordre judiciaire préside le comité de surveillance, il n'y a pas, sauf à modifier la loi du 8 décembre 1992, d'autre solution que de donner à la présidence à un membre extérieur à la Commission, la présente loi disposant que celui-ci devant avoir obligatoirement la qualité de magistrat de l'ordre judiciaire.

Le gouvernement estime que la spécificité de Phénix autorise cette différence de composition strictement limitée - et s'appuie pour ce faire sur la loi du 26 février 2003, modifiant la loi du 8 décembre 1992, précitée.

Celle-ci, qui instaure le principe des comités sectoriels paritaires institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée, prévoit, en son article 13, une exception pour la banque-carrefour de la sécurité sociale qui n'est pas composée de manière paritaire.

Les travaux parlementaires justifient cette dérogation en rappelant que «la jurisprudence de la Cour d'arbitrage admet de façon constante qu'une différence de traitement résultant de l'application de procédures différentes dans des situations différentes n'est discriminatoire que si elle produit des effets disproportionnés, ce qui n'est pas le cas, vu le caractère limité de la dérogation.» (Doc. Parl., Ch., 2002-2003, 1940/002, p. 4)".

2. Aansluitend bij deze uitleg, dient men zich de vraag te stellen of bij het vaststellen van de bevoegdheden van het toezichtcomité, inzonderheid in vergelijking met de andere sectorale comités, rekening gehouden is met het beginsel van de scheiding der machten, dat door de steller van het ontwerp wordt aangevoerd.

De gemachtigde ambtenaar heeft de volgende uitleg verstrekt:

"Le comité sectoriel de Phénix connaît des plaintes et transmet les infractions dont il a connaissance, ce qui est une compétence décisionnelle.

Par rapport au Comité sectoriel du Registre national, - qui en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983, modifié par l'article 5 de la loi du 25 mars 2003, accorde l'autorisation d'accéder aux données du Registre national -, le Comité de surveillance de Phénix ne décide pas de l'accès aux données.

L'accès aux dossiers judiciaires, au Rôle, à la jurisprudence est en effet régi par le Codes judiciaire et d'instruction criminelle, le Roi décidant, sur proposition du comité de gestion et après avis du comité de surveillance, des modalités d'accès.

Cette manière de procéder est conforme à l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 qui, comme le rappelle la Commission vie privée dans son avis 11/24 donne au Roi délégation de réglementer les traitements de données judiciaires.

(...)

.../...

Subordonner cette communication à l'autorisation d'une instance tierce est contrevenir à l'indépendance du pouvoir judiciaire (...).

Le but a été de tenter de trouver un équilibre entre deux organes légalement ou constitutionnellement indépendants, la commission vie privée et le pouvoir judiciaire, et de garantir que chacun puisse poursuivre les objectifs que la loi ou la constitution lui attribue dans le respect de son indépendance.

Cet équilibre est, dans certaines situations, délicat, comme, par exemple, le cas du contrôle par le comité de surveillance, du respect de l'application de la loi vie privée au dossier d'instruction. C'est le motif pour lequel, le comité de surveillance communique au Parquet les infractions constatées, à charge pour celui-ci de suivre la procédure judiciaire classique, à savoir, in casu, un recours devant la Chambre des mises en accusation, compétente, sur base de l'art. 136 Cidr., pour le contrôle de l'instruction"....le contrôle de l'instruction."

Gelet op die uitleg verstrekt door de gemachtigde ambtenaar, kan worden aangenomen dat het voorzitterschap van het Toezichtcomité uitsluitend bestemd wordt voor een magistraat van de rechterlijke orde, die in dezelfde hoedanigheid als alle andere leden van het Toezichtcomité "binnen de perken van hun bevoegdheden ... van niemand instructies (mag ontvangen)".

3. Het valt nog te bezien of het juridisch aanvaardbaar is dat de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer geen evocatierecht heeft, waarin de regelgevingen voorzien die thans voor de andere sectorale comités gelden.

De gemachtigde ambtenaar verstrekt daarover de volgende uitleg:

"Contrairement aux autres règles régissant les autres comités sectoriels, il n'existe pas de possibilité, pour le président ou un autre membre du comité de surveillance de Phénix, d'évoquer une décision du Comité devant la Commission de la protection de la vie privée.

Cette particularité est justifiée par deux motifs :

- l'article 31bis, § 3, alinéa 3, de la loi du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée, institue un droit d'évoquer devant la Commission de la protection de la vie privée, les projets de décisions des comités sectoriels, relatives aux traitements et aux communications des données; or le comité de surveillance de Phénix n'a pas de pouvoir de décision en ces matières : il a un pouvoir d'avis, préalable aux arrêtés royaux; son seul pouvoir de décision est de transmettre les infractions constatées au parquet ;

- par ailleurs, autoriser la Commission vie privée à évoquer des avis du comité de surveillance de Phénix serait remettre en cause l'équilibre des pouvoirs entre la Commission vie privée et l'ordre judiciaire, tous deux constitutionnellement ou légalement indépendants."

Om terzelfder tijd rekening te houden met de oogmerken en de argumenten van de Commissie en met die van de steller van het ontwerp, dient er voor te worden gezorgd dat de specifieke bevoegdheden van het Toezichtcomité dat binnen de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer opgericht wordt, beter aansluiten bij die van de Commissie zelf. Er kan worden gezocht naar een tussenoplossing, bijvoorbeeld de invoering van een regeling van verplichte mededeling van de adviezen (niet van de beslissingen) van het Toezichtcomité aan de Commissie voor de persoonlijke levenssfeer, die over een bepaalde termijn zou beschikken om op haar beurt een advies uit te brengen, indien zij dat wenst. De twee adviezen zouden ter kennis worden gebracht van de adressaten ervan, die aldus een beroep zouden kunnen doen op de meer algemene deskundigheid van de Commissie. Zo niet zou de inpassing van het gespecialiseerde Toezichtcomité in het algemeen kader van de voormelde wet van 8 december 1992 artificieel lijken.

Bijzondere opmerkingen

Dispositief

Artikel 1

De bepalingen van het voorontwerp ressorteren onder de optioneel bicamerale procedure (artikel 78 van de Grondwet), met uitzondering van de artikelen 9, vierde lid, en 29.

Deze bepalingen kennen immers een bevoegdheid toe aan een vonnisgerecht en kunnen aldus de "rechterlijke organisatie" beïnvloeden in de zin van artikel 77, eerste lid, 9°, van de Grondwet; ze vallen derhalve onder de volledige bicamerale procedure (artikel 77 van de Grondwet).

Artikel 1 moet dienovereenkomstig worden aangepast.

Artikel 2

De bewoordingen "dat gericht is op" zouden moeten worden vervangen door de woorden "met als doeleinden", om beter in de sfeer te liggen van de richtlijnen van de Europese Gemeenschap, inzonderheid richtlijn 95/46/EG van het Europees Parlement en de Raad van 24 oktober 1995 betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens, gewijzigd bij verordening (EG) nr. 1882/2003 van het Europees Parlement en de Raad van 29 september 2003, alsook van de genoemde wet van 8 december 1992.

Artikel 3

Naar aanleiding van een verzoek om aan te geven binnen welke wettelijke context de interne en externe communicatie in de zin van het voorontwerp van wet zou plaatsvinden, heeft de gemachtigde ambtenaar het volgende te kennen gegeven:

"Beaucoup de règles applicables à Phénix sont déjà contenues dans les dispositions du code judiciaire et d'instruction criminelle, voire dans le projet de loi relatif à la procédure judiciaire électronique (notée ci-après LPVE) ⁽¹⁾ :

- en ce qui concerne la communication interne, et plus précisément la communication et le dépôt des pièces : l'article 13 LPVE;
- en ce qui concerne la communication externe, et plus précisément,

la notification : art. 14 LPVE,
la signification : art. 12 LPVE,
le pli judiciaire : art. 17 LPVE,
la signification en matière pénale : art. 43 LPVE,
la requête : art. 5 et 23 LPVE,
les conclusions : art. 23, 32 et 33 LPVE,
les PV d'audience : art. 34 LPVE."

⁽¹⁾ Bedoeld wordt het voorontwerp van wet betreffende de elektronische procesvoering, waarover de Raad van State op 13 januari 2005 advies 37.942/2 heeft uitgebracht.

Artikelen 4, 5, 6, 13 en 14

Naar aanleiding van het verzoek om het begrip "duurzaamheidstermijn" van de gegevens (in het Frans "durée de pérennité") te verduidelijken, heeft de gemachtigde ambtenaar de volgende uitleg verschaft:

"La notion «pérennité» vise le transfert des documents informatiques d'un support informatique sur un autre plus récent, afin d'en permettre la lisibilité par le nouveau système.

Les systèmes informatiques récents n'autorisent en effet pas toujours la lecture des documents anciens. Ceux-ci doivent dès lors être convertis dans le nouveau système. Cette opération de conversion n'est pas sans risque, tant en terme de perte de données que d'authentification des données.

C'est le motif pour lequel l'article 17 dernier alinéa du projet dispose que «le Comité de gestion assure la conformité des documents qui ont été convertis ou placés sur un nouveau support électronique» et que l'article 19 ajoute que «le comité de gestion élabore un mécanisme de contrôle (...) du choix des standards techniques utilisés pour la sauvegarde et la communication des données».

Gelet op die uitleg dient een andere term te worden gekozen dan "duurzaamheidstermijn" en behoort hetzelfde te worden gedaan in de overige bepalingen van het ontwerp als de term "duurzaamheid" daarin dezelfde betekenis heeft.

Artikel 5

Krachtens het derde lid is de Koning gemachtigd om de regels te bepalen voor de toegang tot de gerechtelijke dossiers "overeenkomstig het Gerechtelijk Wetboek, het Wetboek van Strafvordering en de bijzondere bepalingen".

De verwijzing naar die bijzondere bepalingen moet in de memorie van toelichting geëxpliciteerd worden, inzonderheid door rekening te houden met de wettelijke bepalingen betreffende het Centraal Strafregister.

Artikelen 8 en 9

De memorie van toelichting zou aldus moeten worden aangevuld dat uitgelegd wordt hoe de juridische voorschriften betreffende de beide gegevensbanken waarin de artikelen 8 en 9 voorzien, zouden kunnen samengaan met de wettelijke bepalingen betreffende het Centraal Strafregister.

Artikel 9

1. In artikel 9, eerste lid, wordt bepaald dat de regels voor de selectie van de beslissingen door het beheerscomité worden bepaald.

De vraag rijst of niet dient te worden bepaald dat het advies van het Comité van gebruikers moet worden ingewonnen.

2. In het vierde lid wordt bepaald dat de rechtbank van eerste aanleg kennis neemt van de vorderingen met betrekking tot het recht van de betrokken personen om zich te verzetten tegen de bekendmaking van de beslissingen die niet "anoniem zijn gemaakt".

De voordelen van aanbeveling nr. 19, § 3, van advies 42/97 van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer zouden moeten worden vergeleken met die van de ontworpen regeling, die blijkbaar meer middelen vereist zonder dat zulks klaarblijkelijk nut heeft ⁽²⁾.

Om de redenen die in het voormelde advies worden aangegeven, vergt deze kwestie hoe dan ook een grondig onderzoek vanwege de steller van het ontwerp en de wetgever.

⁽²⁾ Het voormelde advies luidt als volgt (uittreksel) "... indien zou worden gekozen voor oplossingen gebaseerd op de toestemming of de weigering, duidelijke formulieren zouden worden opgesteld opdat de partijen bij het proces hun toestemming of weigering kunnen doorgeven voor de vermelding van hun naam in de (elektronische) publicaties van rechterlijke beslissingen. Dergelijke formulieren zouden hun de mogelijkheid moeten bieden om dit recht gratis en volgens soepele procedures uit te oefenen bij de indiening van het geschil of na de uitspraak".

Artikel 15

Paragraaf 2, zesde lid, dient wellicht te worden aangevuld met een bepaling zoals die welke in artikel 23, vijfde lid, voorkomt (onder de leden met dezelfde anciënniteit, is het oudste lid de plaatsvervanger).

Artikel 21

In de Franse tekst behoort te worden geschreven "ses activités" in plaats van "leurs activités".

Artikel 24

Krachtens het derde lid doet het toezichtcomité bij het parket aangifte van alle overtredingen waarvan het kennis draagt "tenzij de wet anders (bepaalt)".

Deze beperking dient in de memorie van toelichting geëxpliciteerd te worden.

Artikel 31

Er bestaat geen grond om de inwerkingtreding van de wet te vervroegen tot de dag waarop ze in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt, zoals in het ontwerp wordt gedaan.

Hoewel men zich kan voorstellen dat de bepalingen omtrent de oprichting van organen onmiddellijk van toepassing zijn opdat de door de wet vereiste voorstellen en adviezen kunnen worden uitgebracht, zullen daarentegen de onderscheiden functies van het informatiesysteem Phenix pas kunnen worden uitgeoefend zodra de koninklijke besluiten die door de wet in het vooruitzicht worden gesteld, uitgevaardigd zijn. Het is te verkiezen deze beperking in artikel 31 van het voorontwerp van wet op te nemen.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	Y. KREINS,	kamervoorzitter,
	J. JAUMOTTE,	staatsraden,
Mevrouwen	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. JAUMOTTE.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

B. VIGNERON

Y. KREINS